

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING LE MARINTAN

I. – CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

(Complément en annexe 1)

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

(Complément en annexe 2)

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 21h00 (horaires variables selon la période).

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

(Complément en annexe 18)

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

(Complément en annexe 3)

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

(Complément en annexe 4)

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

(Complément en annexe 5)

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

(Complément en annexe 6)

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

(Complément en annexe 7)

11. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

(Complément en annexe 8)

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

(Complément en annexe 9)

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

(Complément en annexe 10)

II - CONDITIONS PARTICULIERES - ANNEXES

(1) Un exemplaire de celui-ci sera remis au campeur s'il en fait la demande, dès son arrivée. Il est rappelé que chacun doit avoir une assurance responsabilité civile lorsqu'il séjourne dans le camping et que ses propres biens doivent être également assurés contre le vol, l'incendie et les risques d'explosion. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident.

(2) Le campeur occupera cet emplacement et ne devra en aucun cas déplacer son installation. Un emplacement ne peut être occupé que par un seul camping-car. Toute nuit effectuée dans une voiture classique, dans un fourgon, dans une caravane ou dans un utilitaire sera considéré comme ayant été effectuée dans un camping-car. Les caravanes, tentes, camping-cars et mobil homes doivent être occupés par leur propriétaire, la location n'est pas autorisée sans notre accord.

(3) Ce règlement intérieur est relatif à la réglementation de camping conforme aux types généraux agréés par le Ministère chargé du Tourisme. Il est consultable en version numérique sur le site du camping (www.le-marintan.com).

(4) Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit, activité bruyante, chant et discussion qui pourrait perturber la tranquillité de leurs voisins. L'usage des appareils sonores (radios, téléviseurs, etc...) ne doivent pas être perçus au-delà du périmètre de chaque emplacement. Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00. ce créneau horaire, il est obligatoire que chacun respecte le droit au sommeil et au calme de ses voisins.

(5) Les visites sont interdites dans le camping excepté celles qui ont été annoncées préalablement par nos clients inscrits. Le fait d'être admis sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Sous la responsabilité des clients qui les reçoivent, les visiteurs doivent s'informer sur le dit règlement et prendre connaissance des conseils de sécurité.

(6) A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 KM/H.

Un parking extérieur est à la disposition des usagers du camping pour les retours après l'heure limite.

Ceux-ci sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule.

(7) les déchets doivent être emballés dans un sac plastique avant d'être déposés dans les conteneurs qui se trouvent à la sortie du camping, après la barrière sur la gauche.

(8) Cigarettes : Les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument. Il est strictement interdit de laisser tomber les cendres ainsi que les mégots sur le sol.

(9) Le gestionnaire du camping décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir aux enfants. Les enfants sont toujours placés sous la surveillance exclusive de leurs parents, qui en sont civilement et pénalement responsables, notamment lorsqu'ils utilisent les jeux mis à leur disposition. Les bâtiments collectifs du camping ne devront en aucun cas être considérés comme des lieux de jeux mouvementés.

(10) Le gestionnaire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, la tranquillité, la propreté et la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement intérieur et si nécessaire

d'éloigner les perturbateurs.

(11) REDEVANCES

Les redevances sont payables d'avance, le jour de l'arrivée, au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain de camping, le nombre de personnes par emplacement et autres prestations payantes souhaitées en supplément. Les usagers du terrain de camping ayant l'intention de partir en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent avoir l'accord au préalable du gestionnaire et avoir effectuer auparavant leurs formalités de départ pendant les horaires d'ouverture. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci, afin de régler toutes sommes restant dues.

(12) ASSURANCE

Tout locataire d'emplacement doit souscrire une police d'assurance pour la protection des personnes et des biens.

(13) BRANCHEMENT ELECTRIQUE

La demande de branchement électrique doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises. Les branchements ont une capacité de 6 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit. Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5mm, les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation.

(14) ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts causés par ceux-ci. Les chiens et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse également près de la tente, la caravane ou le mobil home.

Les besoins naturels de nos amis les animaux devront être impérativement ramassés par le propriétaire.

Les animaux ne peuvent jamais être laissés en liberté ou laissés seuls au terrain de camping, même attachés ou enfermés dans une voiture ou dans une location en l'absence de personnes qui en sont civilement responsables.

Il est interdit d'amener les animaux sur les aires de jeux, dans les installations sanitaires.

Conformément à l'article 211.1 du Code Rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de première catégorie dits « chiens d'attaque » (pit-bulls...) et les chiens de seconde catégorie dits « de garde et de défense » (rottweilers...) sont strictement interdits dans le camping (article 211.5 du Code Rural).

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité.

Les animaux doivent être identifiables par le tatouage, et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire, en aucun cas même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître.

(15) RECLAMATIONS

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont nominatives, signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents. L'endroit de l'emplacement ou de l'installation doit être précisé.

(16) INTERDICTIONS

Il est interdit :

De construire des clôtures,

D'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux De priver les caravanes ou mobil homes de leur moyen de mobilité (roue et barre d'attelage) De monter des auvents en dur qui les assujettiraient au permis de construire.

De construire des abris de jardin

D'utiliser l'eau de façon intempestive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules (seul le lavage de vélo est toléré dans l'espace réservé à cet effet)

D'implanter des maisons transportables ou démontables dénommées « habitations légères de loisirs »

De couper ou élaguer les arbres sans autorisation

De planter des clous dans les arbres

De procéder à un affichage ou à une publication sur les emplacements ou sur une clôture du camping

D'effectuer des plantations de culture potagère (plantation de radis, tomates...)

De faire de l'élevage d'animaux (poules, canards...)

De faire des « cabanes » ;

D'installer et de remplir une piscine hors sol de toute taille, y compris gonflable.

Aucun autre aménagement ne peut être effectué sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation de la direction du camping

(17) VIDEOSURVEILLANCE

L'accès de l'entrée du camping ainsi qu'une partie des espaces communs est sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité. Pour tout renseignements, s'adresser au poste de garde ou à l'accueil auprès desquels vous pouvez exercer un droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

(18) PERIODE OUVERTURE CAMPING

Les emplacements nus sont ouverts du 15 mai au 01 octobre exclusivement.

Les emplacements résidentiels (chalets mobil home) sont ouverts toute l'année.